

Arrêt

n° 302 086 du 22 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO
Avenue Broustin 88
1083 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 04 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 30 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie bakongo, de religion protestante et apolitique. Vous êtes né le [...] 1972 à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, vous commencez à transporter de la drogue entre Kinshasa et Brazzaville pour le compte de [G. M.] que vous surnommez « [G. C.] ».

Depuis 2001, vous travaillez comme chauffeur mécanicien pour le groupe [D.] pour lequel vous faites des transferts d'argent.

En 2016, vous arrêtez de transporter de la drogue pour le compte de M. [M.] car celui-ci soutenait le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) et vous souteniez l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS).

Le 31 décembre 2017, accompagné de quatre collègues, vous conduisez un fourgon « Range Rovers » contenant 850 000 dollars. Vers Kikulukuta, Kinshasa, vous observez des hommes armés qui braquent leurs armes en direction de votre fourgon. Vous êtes obligés de vous arrêter. Les hommes en arme vous disent qu'ils fouillent les véhicules avec des plaques angolaises. Après vous avoir demandé vos documents, ils vous ligotent vous ainsi que le garde du corps. Vos trois autres collègues parviennent à s'échapper. Après avoir pris l'argent dans la voiture, les assaillants partent.

Des policiers arrivent et retrouvent des armes dans la voiture. Ils vous accusent d'avoir volé l'argent et d'être un vendeur d'armes. Vous êtes emmené dans un commissariat, dans un endroit qui vous est

inconnu, avec le garde du corps. Le lendemain, le 1er janvier 2018, toujours en compagnie du garde du corps, vous êtes emmené par le général [K.] à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPKin) où vous restez jusqu'au 10 janvier 2018, date à laquelle vous êtes libéré, par l'intermédiaire de votre mère qui a corrompu un gardien.

Après votre arrestation, votre mère fait appel à un féticheur qui lui conseille d'avoir une relation sexuelle avec vous afin que vos problèmes avec les autorités s'arrêtent. Votre mère vous en parle à votre sortie de l'IPKin et vous acceptez. Votre demi-frère, [C. L. K.], vous conseille de partir et vous allez dans un village près de N'djili où vous restez dix jours. Vous traversez alors vers le Congo Brazzaville où vous restez une dizaine de jours avant de rentrer en RDC en février 2018 et de vous rendre chez votre mère.

En juin 2018, vous appliquez la suggestion faite par le féticheur à votre mère. Ainsi, alors que vous êtes en pleine relation sexuelle avec votre mère, vous êtes surpris par votre demi-frère, qui s'en prend à vous et vous met un coup de baïonnette dans la jambe. Vous parvenez à vous échapper et vous quittez la RDC le 18 juin 2018, vers le Congo Brazzaville.

Vous traversez plusieurs pays africains avant d'arriver en Grèce en 2019 où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Depuis votre départ, entre 2019 et 2022, votre demi-frère menace votre femme et vos enfants de les chasser de la parcelle familiale, à quatre reprises.

Vous arrivez en Belgique le 24 décembre 2021 où vous introduisez une demande de protection internationale le 28 décembre 2021.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir les motifs suivants :

- il existe des contradictions temporelles majeures entre les déclarations livrées par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale en Grèce, d'une part, et celles livrées dans le cadre de sa demande en Belgique, d'autre part ;

- les nombreuses lacunes et imprécisions relevées dans ses propos successifs ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus ;

- le requérant n'a déposé aucun document attestant les menaces, les blessures et les sévices qu'il prétend avoir endurés, pas plus que les poursuites judiciaires dont il allègue faire l'objet ;

- il n'a entrepris aucune démarche pour s'enquérir de la situation ;

- le requérant a fait appel à ses autorités en demandant une nouvelle carte d'électeur qu'il a obtenue le 30 janvier 2023 auprès de l'ambassade de la République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») à Bruxelles ;

- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

¹ Requête, p. 2

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil relève, à la suite la partie défenderesse, des divergences chronologiques fondamentales quant aux faits présentés par le requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale introduites en Grèce, d'une part, et en Belgique, d'autre part. Le Conseil ne peut pas concevoir que le requérant, alors qu'il est interrogé sur la date de son départ de RDC et celle à laquelle ses problèmes ont débuté, ait pu livrer des informations à ce point différentes.

En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime que les nombreuses lacunes, inconsistances et invraisemblances qui émaillent son récit ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. En particulier, le Conseil considère que les déclarations livrées par le requérant relatives à sa supposée arrestation le 31 décembre 2017 ainsi qu'à sa détention alléguée de neuf jours à la suite de celle-ci ne sont pas convaincantes. Il constate également que le requérant n'apporte pas le moindre élément probant susceptible d'établir les liens professionnels décrits avec le dénommé M. M., alors qu'il explique pourtant avoir travaillé avec celui-ci pendant dix-huit ans. Le requérant ne prouve

pas non plus faire l'objet de poursuites judiciaires pour vol d'argent, outre qu'il n'a fait aucune démarche pour s'enquérir de sa situation, attitude peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Enfin, la circonstance que le requérant se soit rendu auprès de ses autorités nationales afin d'obtenir des documents d'identité discréditent d'autant plus la réalité des problèmes allégués à l'appui de sa demande et l'implication des autorités congolaises dans le cadre de ceux-ci .

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante soutient, principalement, que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation quant à ses craintes de persécution. Elle considère, pour sa part, que le requérant a livré un récit clair, précis et détaillé duquel il ressort à suffisance qu'il a été « *victime de pratiques abusives menées par les personnalités puissantes de son pays* »².

Ce faisant, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue

9.2. De plus, la partie requérante soutient que les incohérences relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise peuvent être justifiées par des problèmes d'ordre psychologique. Elle précise que le requérant est actuellement suivi par un psychologue, qui lui a recommandé de consulter un psychiatre³.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a valablement relevé dans la décision entreprise que l'attestation versée au dossier administratif le 21 février 2023 n'a pas été produite par un psychologue puisque le nom du thérapeute qui l'a établie n'est pas répertorié au sein de la Commission des psychologues. Le Conseil relève également que, si un suivi psychiatrique a été conseillé au requérant, la partie requérante reste en défaut de démontrer, qu'à l'heure actuelle, un tel suivi a bien débuté. Le Conseil observe enfin que le requérant n'a déposé aucun avis psychologique ou médical indiquant, dans son chef, une quelconque vulnérabilité médicale ou psychologique de laquelle découlerait une éventuelle incapacité à mener un entretien à bien et à défendre de manière adéquate sa demande de protection internationale. En conséquence, le Conseil considère que, en l'état actuel du dossier, rien ne permet d'établir que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise puissent être justifiées par des problèmes psychologiques.

Au surplus, le Conseil constate que la décision entreprise n'est pas uniquement motivée par l'existence d'invraisemblances caractérisant les déclarations successives du requérant mais également par le constat que le requérant n'a jamais cherché à se renseigner sur sa situation et qu'il s'est présenté devant ses autorités nationales, comportements nullement explicable par une éventuelle fragilité psychologique et que la partie défenderesse estime, à juste titre, peu compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. La partie défenderesse a également valablement soulevé plusieurs lacunes et contradictions qui émaillent les propos tenus par le requérant et entament gravement la crédibilité de son récit.

9.3. Enfin, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit du requérant⁴, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide

² Requête, p. 4

³ Requête, p. 5

⁴ idem

des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique, même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa vulnérabilité psychologique particulière.

10. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ne permet pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en RDC, d'où il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet⁵.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

⁵ Requête, p. 8